



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Michèle LENOËL
Tél. : 04 75 66 51 47
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le

27 OCT. 2020

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil
départemental de l'Ardèche
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale
(Copie pour information à Messieurs les
sous-préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet : Dispositions relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique territoriale applicables depuis le 1^{er} février 2020

P.J. : Fiche relative à l'évolution du cadre déontologique dans la FPT

Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et des décrets n°2020-37 du 22 janvier 2020 et n°2020-69 du 30 janvier 2020 ont redéfini les règles relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique territoriale.

Le dispositif entré en vigueur le 1er février 2020 instaure de nouvelles obligations pour les collectivités locales sur lesquelles je souhaite appeler votre attention.

Ces évolutions sont détaillées dans la fiche jointe en annexe.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile.


Françoise SOULIMAN

Evolution du cadre déontologique dans la fonction publique territoriale
--

REFERENCES :

- Articles 25 ter, 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue du décret modificatif n° 2020-37 du 22 janvier 2020 ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Fiche de la DGAFP du 21 janvier 2020 intitulée « Evolution du cadre déontologique dans la fonction publique ».

Les articles 34 et 35 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ont modifié les articles 25 *ter*, 25 *septies* et 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires faisant ainsi évoluer les obligations déontologiques applicables aux agents publics.

La réforme renforce les contrôles pour les emplois les plus exposés aux risques déontologiques avec un contrôle systématique de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) **tout en renforçant le rôle des employeurs pour les autres emplois**, lesquelles pourront s'appuyer sur leur référent déontologue et, en cas de doute sérieux, sur la HATVP.

L'une des évolutions majeures de la réforme est **le transfert des compétences de la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) depuis le 1^{er} février 2020.**

I. **Le contrôle déontologique des demandes de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, à l'occasion d'un départ vers le secteur privé, ou préalablement à une nomination.**

Depuis le 1^{er} février 2020, pour la quasi-totalité des agents, la demande de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise et de départ vers le secteur privé **fait l'objet d'un contrôle par les seules autorités territoriales**. Il en est de même au retour, pour les agents, ou à l'arrivée, pour les contractuels, pour l'accès à certains emplois lorsque la personne a exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années. En cas de doute sérieux, les autorités territoriales peuvent solliciter l'avis de leur référent déontologue.

L'employeur doit procéder à deux types de contrôle, identiques à ceux effectués antérieurement par la CDFP :

- Un contrôle déontologique : l'activité envisagée par l'agent ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi de 1983 ;
- Un contrôle pénal : l'activité ne doit pas placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal pour le cumul et 432-13 pour le départ).

Pour les emplois particulièrement exposés¹, la HATVP doit faire l'objet d'une saisine automatique. Cette saisine ne dispense pas l'employeur d'effectuer ces deux types de contrôle. En effet, la saisine de la Haute autorité s'accompagne dans ces cas d'une première appréciation de la demande par la ou les autorités hiérarchiques dont relève ou a relevé l'agent au cours des trois dernières années.

II. Emplois soumis à déclaration d'intérêts

L'article 25 ter de la loi de 1983 prévoit désormais que la transmission d'une déclaration d'intérêts préalable à la nomination dans certains emplois s'effectue, selon le cas, soit à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit à l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi.

Le décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a modifié la liste des emplois concernés par la remise préalable d'une déclaration d'intérêts. Le seuil « de plus de 80 000 habitants » soumettant certains des emplois mentionnés à cette obligation, est remplacé par celui « de plus de 40 000 habitants ».

Ces nouvelles dispositions s'imposent aux candidats aux nominations intervenant à compter du 1^{er} février 2020. Les agents nommés antérieurement à cette date à l'un des emplois nouvellement soumis à déclaration n'ont pas à transmettre une déclaration d'intérêts.

III. Les cumuls d'activité

Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique a abrogé le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique mais reprend ses dispositions relatives au cumul d'activité, applicables aux agents fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

¹ directeur général des services, directeur général des services adjoint, directeur général des services techniques des régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ; directeur général, directeur général adjoint d'entités assimilées à une commune de plus de 40 000 habitants ; directeur, directeur adjoint et chef de cabinet de président de conseil régional, de l'Assemblée de Corse, du conseil exécutif de Corse, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil exécutif de Martinique, d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de conseil départemental, du conseil de la métropole de Lyon, d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants.

Dans ce cadre, plusieurs points de vigilance doivent être rappelés :

- L'agent souhaitant cumuler une ou plusieurs activités accessoires avec ses fonctions, doit y être autorisé par l'autorité territoriale dont il relève. La liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées est fixée par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.
- Préalablement à l'exercice d'une activité accessoire, l'intéressé doit saisir l'autorité territoriale d'une demande écrite. A compter de la réception de cette demande, l'autorité territoriale doit statuer sur la compatibilité entre l'activité accessoire envisagée et les fonctions exercées par le demandeur dans un délai d'un mois. L'absence de décision expresse au terme de ce délai vaut rejet de la demande.

Il appartient à l'autorité territoriale de veiller au rappel de ces dispositions à l'ensemble des agents susceptibles d'être concernés.